



NOUVELLES EXIGENCES POUR LA VENTE EN GROS DE PESTICIDES

Dès le 8 septembre 2018, de nouvelles exigences visent les vendeurs en gros de pesticides, notamment pour la vente des pesticides de classe 3A.

ENTREPOSAGE DES PESTICIDES DE LA CLASSE 3A

À compter du 8 septembre 2018, les pesticides de la classe 3A doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité et les précipitations, ne sont pas susceptibles de les altérer ni d'altérer leur contenant ou leur étiquette. Ils doivent aussi être entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement.

VENTE DES PESTICIDES DE LA CLASSE 3A

À compter du 8 septembre 2018, celui qui vend en gros des pesticides de la classe 3A devra :

- Être titulaire d'un permis de catégorie A et avoir à son service au moins un employé titulaire d'un certificat de catégorie A. Celui qui désire vendre ces pesticides et qui n'est pas titulaire du permis ou du certificat requis doit réaliser les démarches requises pour l'obtenir;
- S'assurer de ne vendre ces pesticides qu'aux titulaires de permis suivants :
 - Les titulaires d'un permis de catégorie A;
 - Les titulaires d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A ».

REGISTRES D'ACHAT ET DE VENTE DE PESTICIDES

Dorénavant, les renseignements exigés dans les registres d'achat et de vente de pesticides doivent être compilés dans un document conçu à cette fin. Les factures ne font plus office de registre.

Dans le cas des biopesticides des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs doit être inscrite en pourcentage ou en unité de volume (litres ou kilogrammes).

De plus, à compter du 8 septembre 2018, dans le cas de l'achat et de la vente des pesticides de la classe 3A, le titulaire doit bonifier ces registres par l'ajout des renseignements suivants :

- Le nom et la concentration des ingrédients actifs du pesticide enrobant la semence qui est achetée ou vendue et le nom de ses ingrédients actifs;
- La quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

Des exemples de registres d'achat et de vente de pesticides sont disponibles sur le site Web ministériel à la rubrique « Outils d'application du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides » à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/outils/index.htm>.

Pesticides de classe 3A

Néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) enrobant les semences de ces cultures :

- avoine
- blé
- canola
- maïs-grain
- maïs fourrager
- maïs sucré
- orge
- soya

DÉCLARATION ANNUELLE DES VENTES DE PESTICIDES

Le titulaire a l'obligation de transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration des ventes annuelles de pesticides réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente. À compter du 8 septembre 2018, la déclaration doit être bonifiée par l'inclusion des nouveaux renseignements relatifs à la classe 3A mentionnés précédemment. Des renseignements utiles sur la déclaration des ventes de pesticides sont disponibles à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/ventes/enligne.htm.

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences proposées, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante :
www.mddelcc.gouv.qc.ca/

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la Gazette officielle du Québec.